

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/126 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CATASTROPHE NATURELLE RECEMMENT INTERVENUE EN CORSE.

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix-neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA.
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI.
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI.
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

REÇU LE
02.DEC.1993
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** les motions déposées par les groupes "M.P.A." et "Rassemblement Libéral de Progrès",
- VU** la motion de synthèse présentée par les groupes "U.R.P.C.", "Rassemblement Républicain" et "Rassemblement Libéral de Progrès",

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE
 02.DEC.1993
 PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion, dont la teneur suit :

"S'INCLINE devant la mémoire des victimes de la catastrophe naturelle que vient de subir la Corse,

EXPRIME sa vive sympathie à tous ceux qui ont eu à souffrir dans leur personne ou dans leurs biens ;

ADRESSE ses remerciements à celles et ceux qui, dès les premières heures, ont participé à la mise en oeuvre des secours ;

EXPRIME sa gratitude aux collectivités, organismes et particuliers, à l'Union Européenne et à l'Etat, pour l'effort de solidarité qu'ils ont entrepris ;

SOUHAITE que les Préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud continuent à veiller, à travers les commissions départementales ad hoc, à une rapide et juste indemnisation de toutes les victimes du sinistre ;

DEMANDE que les victimes les plus démunies, et notamment celles qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation, fassent l'objet d'un allègement substantiel des emprunts contractés pour leurs entreprises ou leurs biens particuliers ;

DEMANDE que les victimes puissent bénéficier très largement des mesures facilitant le versement des impôts, taxes et contributions diverses et puissent même, dans les cas extrêmes, bénéficier de mesures d'exonération totale ou partielle pour une période d'une année ;

DEMANDE la création d'une commission d'enquête, telle qu'elle existe pour les calamités agricoles, chargée d'évaluer les dommages subis par les entreprises sinistrées, quel que soit leur secteur d'activités ;

DEMANDE la mise en oeuvre d'un système d'aide d'urgence (ex : prêts-relais bonifiés, prêts d'honneurs, etc...) gagé sur l'indemnisation future des compagnies d'assurance ;

DEMANDE à l'Etat et à l'Union Européenne d'attribuer en urgence aux collectivités sinistrées les aides qui leur sont nécessaires pour la remise en état ou la reconstitution des infrastructures et équipements endommagés ou détruits."

REÇU LE

02.DEC.1993

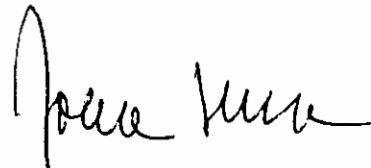
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 Novembre 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
02.DEC.1993
PREFECTURE DE CORSE